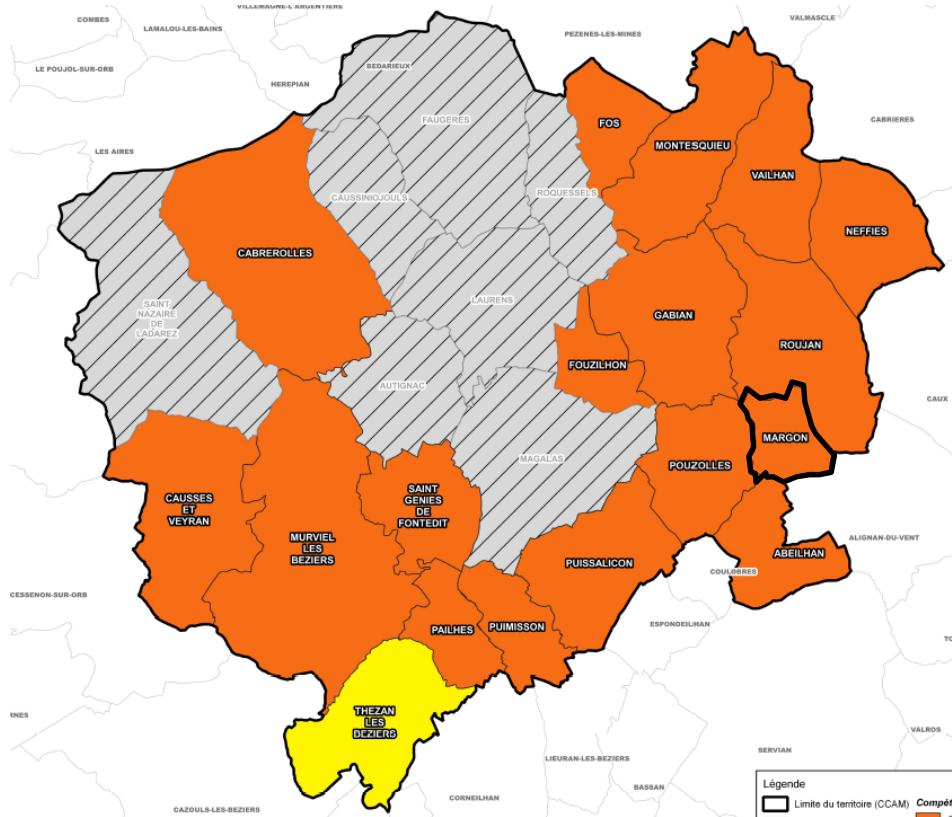


Zonage d'assainissement – Commune de Margon

Département de l'Hérault



Communauté de communes Les Avants Monts



Commune de Margon : Zonage d'assainissement collectif et non collectif

Dossier d'enquête publique

Novembre 2024

Département de l'Hérault

Zonage d'assainissement

Dossier d'enquête publique

Référence	20.015	20.015	
Version	a	B	
Date	Décembre 2023	Novembre 2024	
Auteur	Pierre-Alexandre FOURÈS	Guillaume ROSAT	
Collaboration	Guillaume ROSAT Rachid OULADMIMOUN	Rachid OULADMIMOUN	
Visa	Yannick PIEAUGEARD	Yannick PIEAUGEARD	
Diffusion	CCAM	CCAM	

ENTECH Ingénieurs Conseils

Sommaire

1	Introduction	5
2	Présentation de la commune	6
2.1	Situation de la commune	6
2.2	Contexte climatique	6
2.2.1	Pluviométrie	7
2.2.2	Température	7
2.2.3	Rose des vents	8
2.3	Géologie et hydrogéologie	9
2.3.1	Géologie	9
2.3.2	Hydrogéologie	10
2.4	Contexte hydrographique	12
2.4.1	Réseau hydrographique	12
2.4.2	Zones inondables	13
2.5	Patrimoine environnemental	13
2.5.1	ZNIEFF	13
2.5.2	Natura 2000	14
2.5.3	Autres zones naturelle remarquables	15
2.6	Patrimoine culturel – Sites inscrits et sites classés	15
2.7	Contexte réglementaire et documents cadre du bassin versant	16
2.7.1	SDAGE – Rhône-Méditerranée	16
2.7.2	SAGE Hérault	18
3	Population et dispositions liées à l'urbanisme	20
3.1	L'urbanisme de la commune	20
3.1.1	Le document d'urbanisme	20
3.1.2	Les logements	20
3.2	Données démographiques	20
3.2.1	La population permanente	20
3.2.2	La population saisonnière	21
3.2.3	Synthèse	21
3.2.4	Evolution démographique	22
3.2.5	Développement urbain	22
3.2.6	Développements économiques	24
4	Etat actuel de l'assainissement	25
4.1	Assainissement collectif	25
4.1.1	Le réseau d'eaux usées	25
4.1.2	La station de traitement des eaux usées	25
4.1.3	Synthèse du diagnostic réseau	26
4.2	Assainissement non collectif	27
5	Projet de zonage de l'assainissement	28

ENTECH Ingénieurs Conseils

5.1	Assainissement collectif	28
5.1.1	Perspectives de raccordement	28
5.1.2	Charges à traiter et station d'épuration en situation future	28
5.1.3	Analyse capacitaire des postes de refoulement	29
5.1.4	Analyse capacitaire de la STEU	29
5.2	Assainissement non collectif	30
5.2.1	Les zones d'assainissement non collectif	30
5.2.2	Contraintes à la mise en œuvre de l'assainissement de type non collectif	30
5.2.3	Dispositions communes à tout dispositif d'épandage	31
5.2.4	Le service public d'assainissement non collectif	31
6	Conclusion du projet de zonage	32
6.1	Assainissement collectif	32
6.2	Assainissement non collectif	32
7	Obligations de la commune et des particuliers	33
7.1	Assainissement collectif	33
7.2	Assainissement non collectif	33
7.2.1	Obligations de la commune	33
7.2.2	Obligations du particulier	35
8	Glossaire	38
9	Liste des Pièces	39
9.1	Annexes	39
9.2	Pièces graphiques	39

1 INTRODUCTION

La Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991, fixe les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires.

Elle a été retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application associés.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a complété et modifié la loi initiale sur l'Eau de 1992. Les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal figurent dans l'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- Les **zones d'assainissement collectif** où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elle est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

Le présent document constitue l'établissement du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Margon, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Les Avants Monts concernant sa compétence assainissement.

L'étude du zonage s'est déroulée en plusieurs parties :

- Un état des lieux de la commune (environnement, sensibilités, contraintes, zones de développement urbain...);
- Un rappel des données urbaines de la commune ;
- L'état des lieux de l'assainissement ;
- La définition des scénarios d'assainissement ;
- Le choix d'un scénario d'assainissement et la constitution du dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement de la commune.

Ce présent mémoire constitue le dossier d'enquête publique de la commune de Margon.

2 PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1 SITUATION DE LA COMMUNE

La commune de Margon est localisée au cœur du département de l'Hérault, à environ 20 km au Nord-Est de Béziers, une quinzaine de kilomètres au Sud-Ouest de Clermont-l'Hérault et 45 km à l'Ouest de Montpellier. Elle fait partie du canton de Cazouls-lès-Béziers et depuis 2017, elle a intégré la communauté de communes des Avant-Monts.

Le territoire de la commune de Margon s'étend sur 4,47 km².

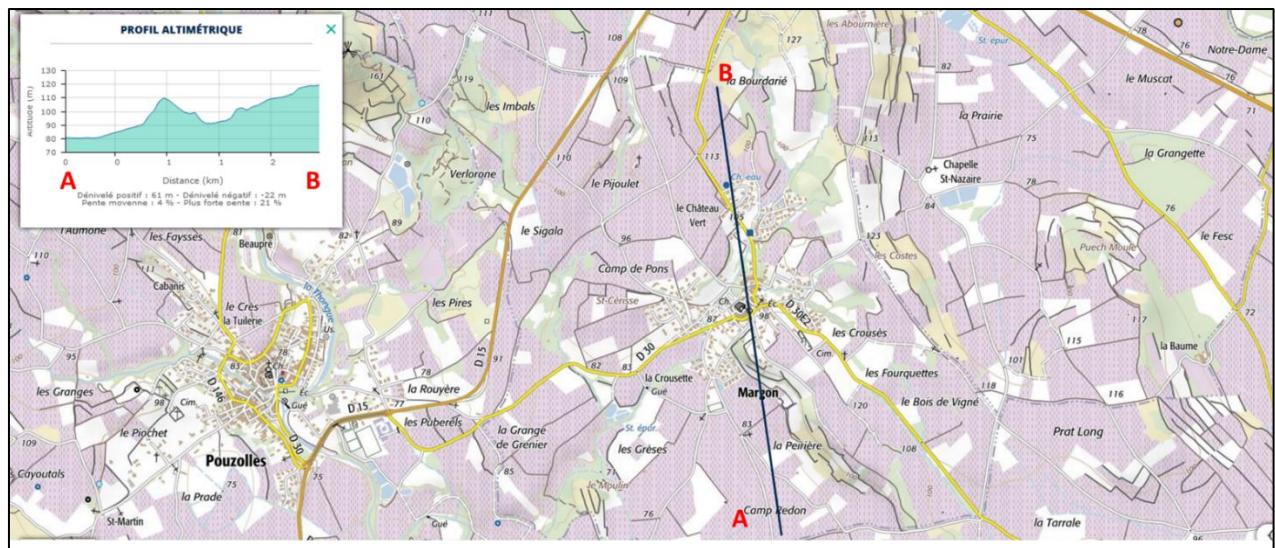


Figure 1 : Extrait de la carte IGN et profil altimétrique de la commune de Margon

La commune est traversée par deux axes routiers principaux : la D30 du Nord-Est au Sud et la D15 du Nord-Ouest au Nord.

Les altitudes caractéristiques de la commune sont :

- Altitude moyenne du bourg : 90 m NGF,
 - Altitude minimum observée : 57 m NGF,
 - Altitude maximum observée : 115 m NGF.

2.2 CONTEXTE CLIMATIQUE

Les données suivantes sont issues des annales climatologiques et hydrologiques publiées par le Conseil départemental de l'Hérault. En l'absence d'une station de mesure sur la commune de Margon, nous avons retenu la station de mesure la plus proche, à savoir la station de la commune de Pouzolles.

Concernant les vents dominants, la rose des vents de Pézenas a été retenue.

2.2.1 Pluviométrie

La pluviométrie moyenne mensuelle est de 51,2 mm, la pluviométrie moyenne annuelle de 615 mm pour une moyenne de 80 jours de pluie par an. Ces moyennes étant calculées sur les 10 dernières années de mesure.

Le graphe suivant présente la pluviométrie moyenne mensuelle des 10 dernières années.

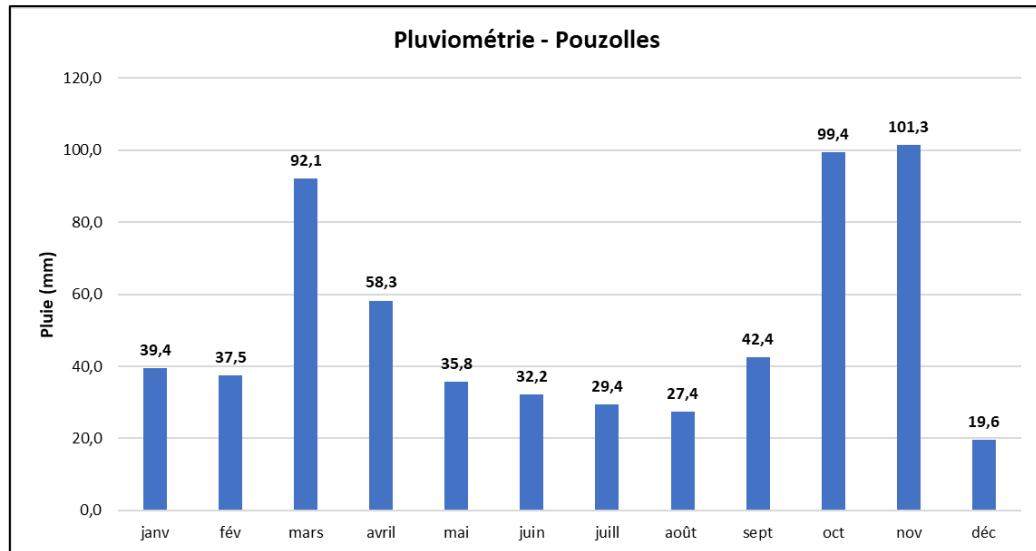


Figure 2: Pluviométrie - Station de Pouzolles

Nous observons sur le graphe ci-dessus que la répartition des pluies est très inégale au cours de l'année avec la présence de plusieurs périodes de sécheresse : de mai à août et de décembre à janvier. Le climat méditerranéen est en effet caractérisé par des précipitations abondantes notamment à l'automne et au printemps (mars à avril et octobre à novembre), qui se produisent sous forme d'averses violentes entraînant un ruissellement important et des crues des cours d'eau.

2.2.2 Température

Le climat de la commune est de type méditerranéen. Il se caractérise par des hivers doux, des étés chauds et une insolation très élevée.

La température moyenne annuelle à la station de Pouzolles est de 16,1 °C, la température moyenne estivale (juin, juillet, août) est de 23,9 °C et la température moyenne hivernale est de 8,1 °C (décembre à mars). Le graphe suivant présente l'évolution des températures minimales, moyennes et maximales au cours de l'année, les valeurs présentées correspondant aux moyennes sur les 10 dernières années.

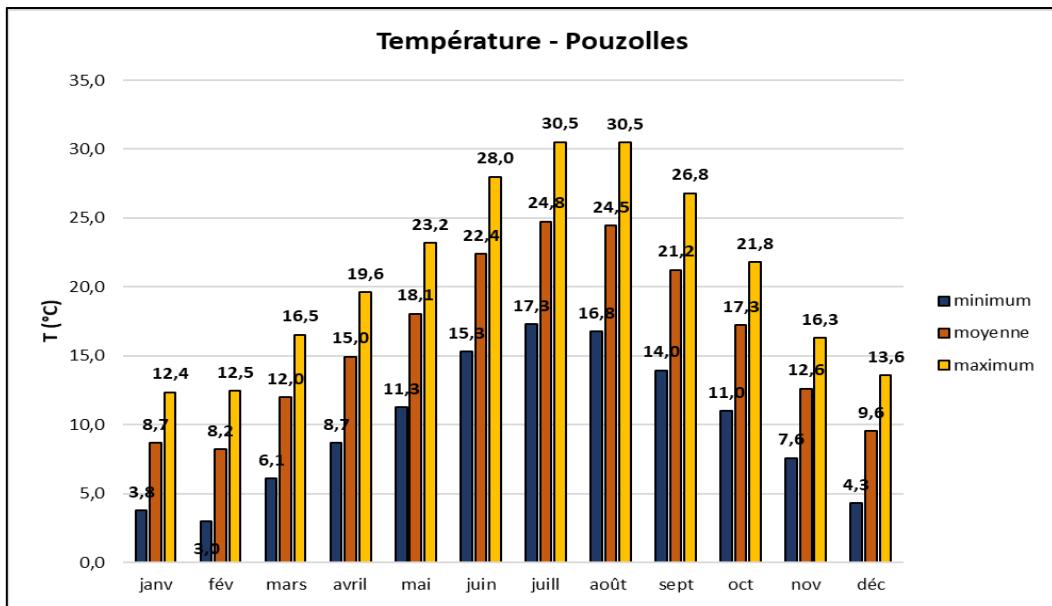


Figure 3: Répartition des températures - station de Pouzolles

2.2.3 Rose des vents

La rose des vents a été établie au poste de Pézenas de janvier à décembre 2006.

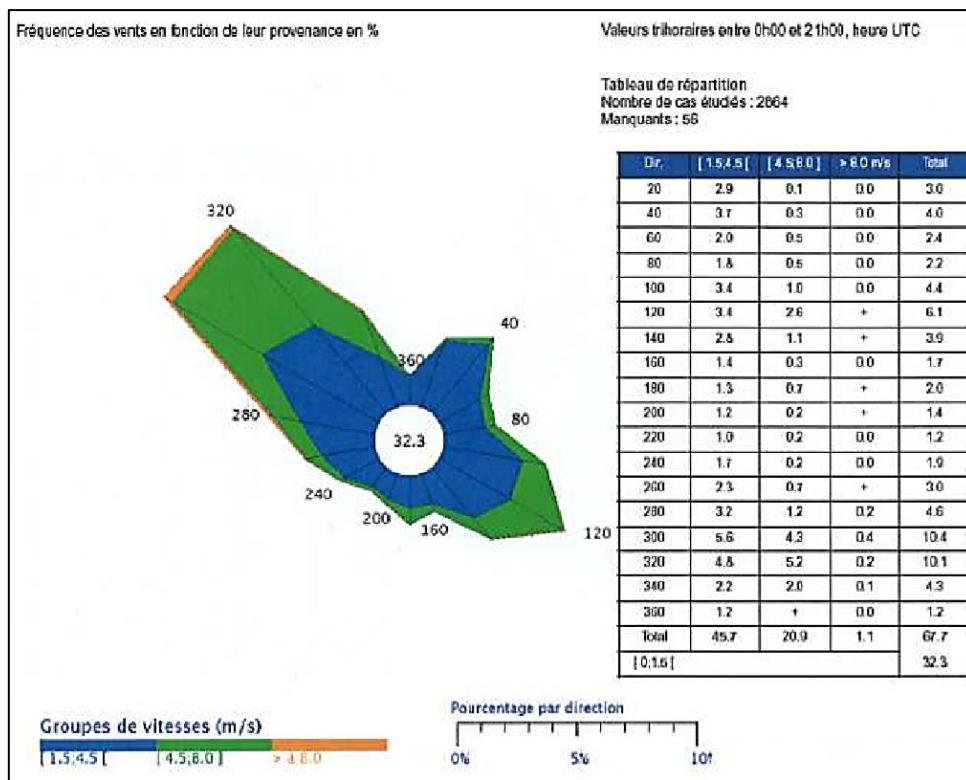


Figure 4: Rose des vents au poste de Pézenas en décembre 2006

Elle met en évidence :

- Un régime dominant Nord-Ouest de type Mistral ou Tramontane (environ 30 % des mesures).
- Des vents du secteur Sud de type vent d'Autan (environ 18 % des mesures).

- Une vitesse moyenne du vent inférieure à 16 km/h dans 78% des cas, dont environ 32% inférieure à 5,5 km/h.
 - Des vents de vitesse supérieure à 28 km/m dans seulement 1% des mesures.

Les rafales les plus violentes sont pour la majorité en provenance du secteur Nord-Ouest.

En fonction de l'emplacement d'une station de traitement des eaux usées par rapport aux habitations, des risques de désagréments par les odeurs peuvent survenir pour les habitants.

En tenant compte de l'emplacement des habitations par rapport à la station de traitement des eaux usées (proximité et orientation), la station de traitement des eaux usées de Margon ne fait pas partie des stations présentant un risque de désagrément des habitants par rapport aux odeurs

En effet les habitations sont situées au Nord-Est de la station de traitement des eaux usées et présentent donc un risque de désagrément d'odeur d'ordre faible.

2.3 GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

2.3.1 Géologie

La carte géologique de la région de Pézenas (BRGM, 1/50 000ème) permet de dresser le contexte général de la région. Le territoire de la commune de Margon présente des terrains de nature géologique variée comme le montre la figure ci-dessous. Le bourg de Margon se situe sur des formations de molasse sableuse marine, marnes bleues "Helyétien et de calcaires laguno-lacustres.

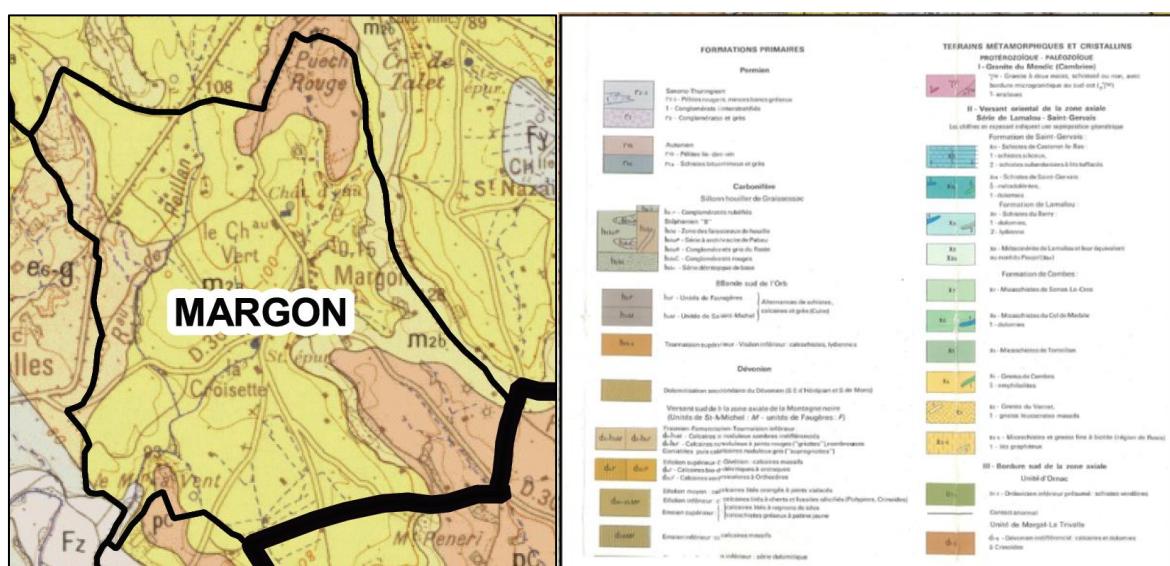


Figure 5: Contexte géologique sur la commune de Margon

La carte géologique est présentée au livret des plans.

2.3.2 Hydrogéologie

2.3.2.1 Généralités et vulnérabilité des eaux souterraines

Sur le périmètre d'étude, deux masses d'eaux souterraines sont recensées. L'illustration suivante permet de les identifier et de localiser les zones de la commune au droit des différentes masses d'eaux.

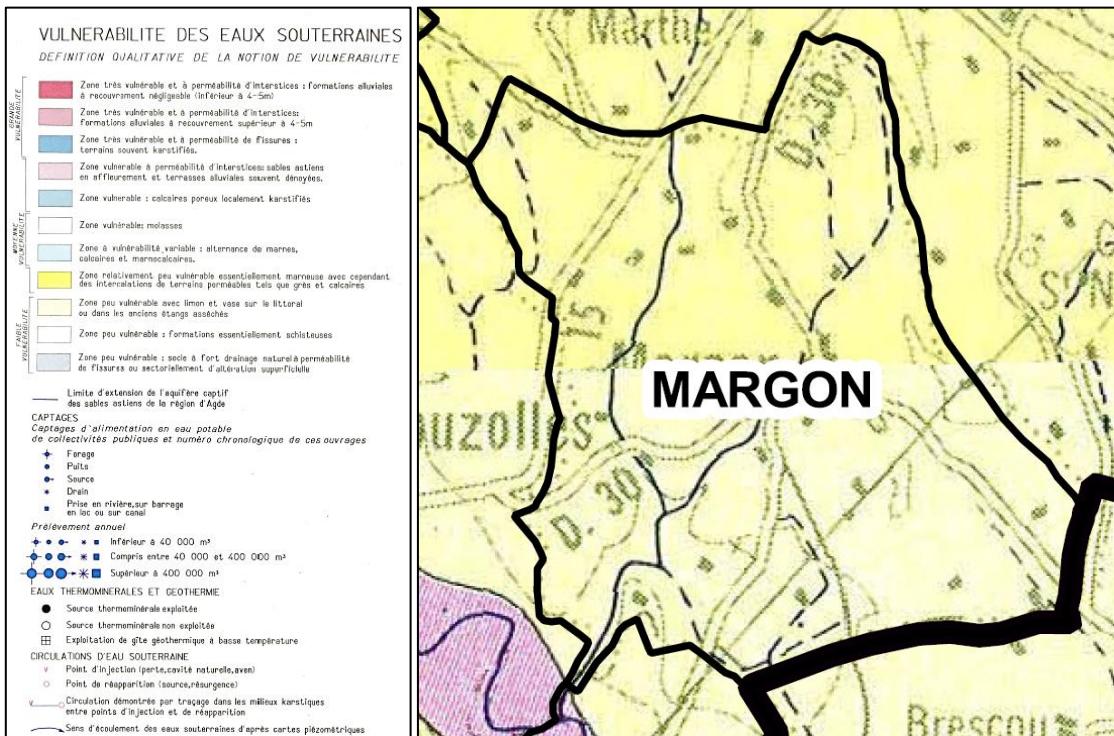


Figure 6: Contexte hydrogéologique de la commune de Margon

Selon la carte de vulnérabilité des eaux souterraines établie par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières), la commune de Margon se situe majoritairement en zone relativement peu vulnérable essentiellement marneuse avec cependant des intercalations de terrains perméables tels que grès et calcaires.

La carte des masses d'eau souterraines est présentée au livret des plans.

2.3.2.2 Alimentation en eau potable de la commune

Aucun captage n'est présent sur la commune de Margon. De plus, aucun périmètre de protection de captage ne recouvre, ni entièrement ni partiellement, le territoire de Margon.

En effet, la commune appartient au syndicat intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SIEVH). Le Syndicat est composé de 19 communes adhérentes et 3 communes clientes :

- En rive droite de l'Hérault, les communes de : Alignan du Vent, Caux, Coulobres, Margon, Pouzolles, Roujan, Tourbes, Abeilhan, Espondeilhan, Neffiès, Usclas d'Hérault, Vendémian, Adissan, Nizas, Plaissan, Cazouls d'Hérault,
- En rive gauche de l'Hérault, les communes de : Adissan, Nizas, Aumelas, Bélarga, Plaissan, Campagnan, Cazouls d'Hérault, Plaissan, Puilacher, Saint Pargoire, Tressan, Usclas d'Hérault, Vendémian.

Parmi ces communes, les communes clientes sont Abeilhan, Espondeilhan et Neffiès.

A partir de la station de pompage de Cazouls d'Hérault (départ Rive Droite), une ou deux pompes refoule(nt) l'eau jusque dans l'une des 2 cuves du réservoir de Nizas. Depuis cette cuve, une pompe refoule l'eau dans le réservoir intercommunal de Roque Maurel d'où elle est ensuite distribuée gravitairement jusque dans les autres réservoirs communaux de la rive droite.

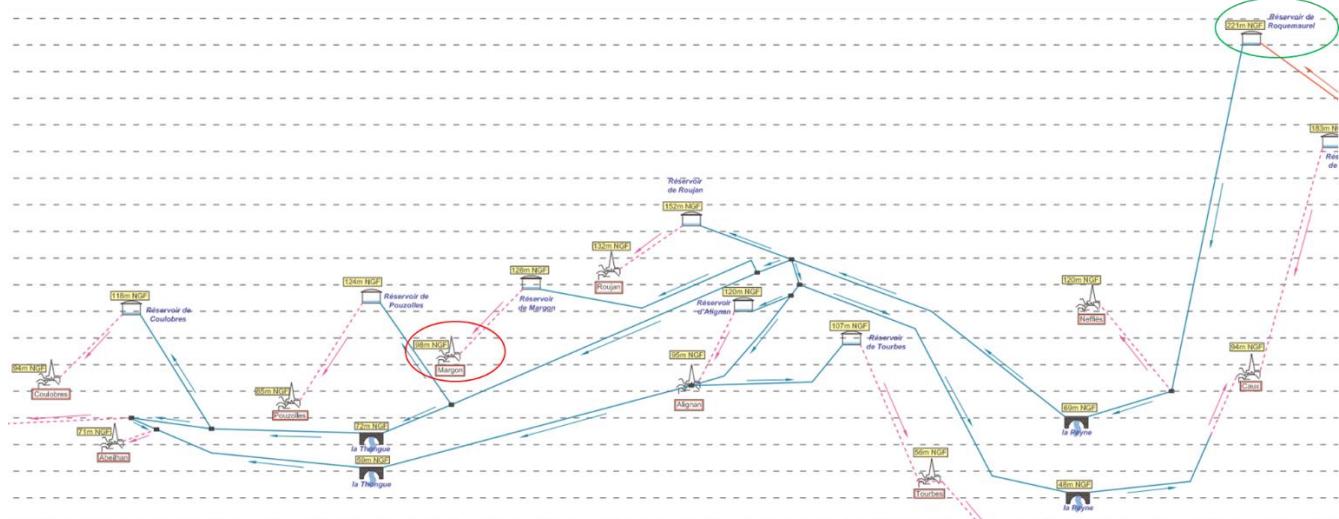


Figure 7: Synoptique de la rive droite du réseau d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault vers la commune de Margon

2.3.2.3 Périmètres de protection des captages

Aucun ouvrage lié à l'assainissement n'est concerné par un périmètre de protection de captage sur la commune de Margon.

2.4 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

2.4.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune de Margon est assez dense.

Le centre de la commune est traversé par le ruisseau de Puisseilhan dans laquelle de nombreux petits ruisseaux viennent s'y jeter comme le ruisseau de Peilhan.

De plus, le Ruisseau de Brescou se situe également sur le territoire de Margon.

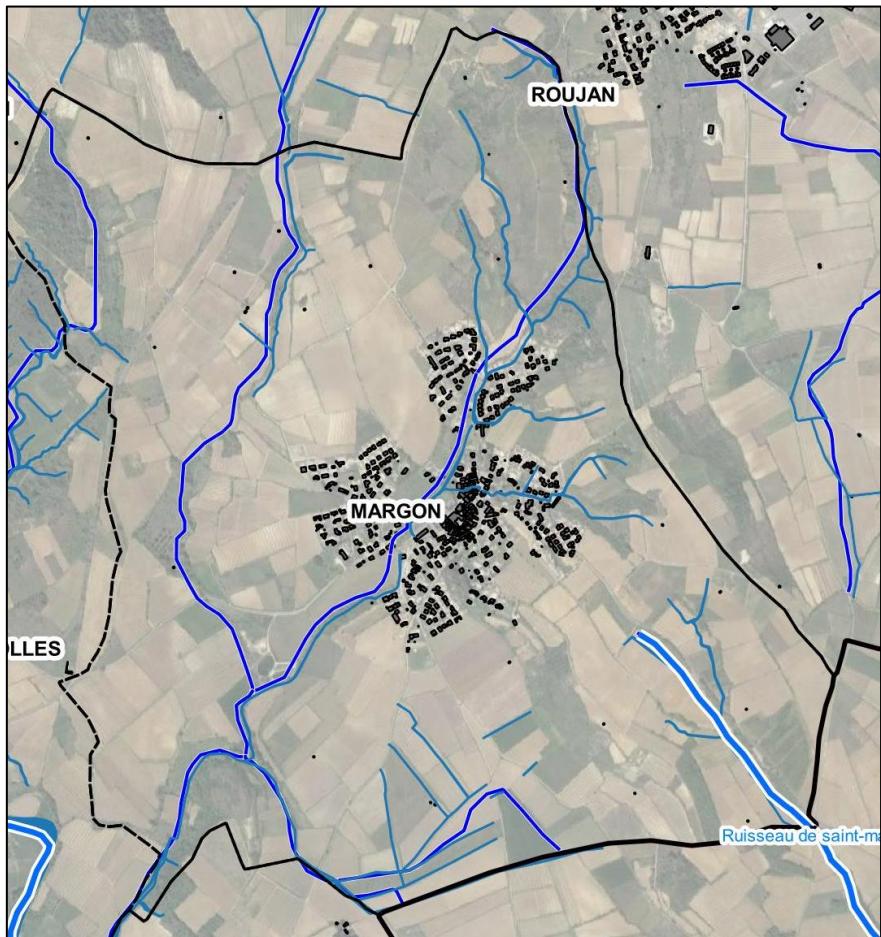


Figure 8: Réseau hydrographique de la commune de Margon

2.4.2 Zones inondables

2.4.2.1 Contexte

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de la Thongue, a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 juillet 2003, regroupe les communes de Montblanc, Valros, Servian, Abeilhan, Couloubres, Pouzolles, Fouzilhon, Margon et Espondeilhan.

Il définit les zones inondables présentes sur les territoires communaux et les classe selon 4 catégories :

- la zone Rouge « R », pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisée, d'aléa indifférencié
- la zone Rouge « RU », pour les zones inondables urbanisées d'aléa fort
- la zone bleue « BU », pour les zones inondables urbanisées, d'aléa modéré
- la zone bleu « BP » pour les zones naturelles à urbanisation future soumises à un aléa de ruissellement pluvial faible.
- la zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence

Il détermine les mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels d'inondation, ainsi que les règlements applicables au sein de chacune des zones précédemment définies.

2.4.2.2 Zones inondables

La commune de Margon est principalement traversée par la Thongue, passant largement à l'Est de l'agglomération.

Sur la commune coule le Puisseilhan et ses affluents : le Peilhan, la Campagne qui ne traverse aucune zone à enjeu, le ruisseau des Crousès et celui de Puisseilhan. Avant sa confluence avec le ruisseau des Crousès, le Puisseilhan s'appelle le ruisseau de Margon.

Les ruisseaux de Crosses et du Puisseilhan traversent ou passent à proximité de zones urbanisées susceptibles d'être inondées à la suite de débordements de ses cours d'eau.

Le bourg, partie la plus urbanisée de la commune, se trouve en partie en zone inondable. Il y a, à proximité du bourg des zones inondables urbanisés de risque importants ainsi qu'une zone inondable naturelle de risque grave. En cas de débordement une partie de la commune est susceptible d'être inondée.

La carte du PPRI est présenté en annexe

2.5 PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL

2.5.1 ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

ENTECH Ingénieurs Conseils

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier" à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

On distingue deux types de ZNIEFF :

ZNIEFF de type II :

La ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles* possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

**Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.*

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

ZNIEFF de type I :

La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes*. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

**Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques.*

Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

2.5.1.1 ZNIEFF de type I

Aucune ZNIEFF de type I n'est recensée sur le territoire de la commune.

2.5.1.2 ZNIEFF de type II

Aucune ZNIEFF de type II n'est recensée sur le territoire de la commune.

2.5.2 Natura 2000

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les « habitats naturels » (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002). Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Le réseau Natura 2000 est constitué :

- des Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux)

ENTECH Ingénieurs Conseils

- des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)

Les deux types de zones étant a priori indépendantes l'une de l'autre, c'est à dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique).

De manière concrète tout programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative situé à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou situé hors d'un site Natura 2000 mais soumis à étude d'impact, notice d'impact ou document d'incidence, et susceptible d'affecter le site de façon notable, doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation. Le dossier d'évaluation doit être joint à la demande d'autorisation, d'approbation et au dossier d'enquête publique.

La commune de Margon n'est concernée par aucune zone Natura 2000.

2.5.3 Autres zones naturelle remarquables

Sans objet.

2.6 PATRIMOINE CULTUREL – SITES INSCRITS ET SITES CLASSES

La loi du 2 Mai 1930, intégrée depuis dans les articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement a pour objectif de : réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Cela permet de protéger et de conserver les milieux et les paysages dans leur état actuel ainsi que les villages, les bâtiments anciens, les centres historiques.

Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement. C'est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation.
- L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites. Cette protection est une garantie minimale de protection.

Le territoire de la commune ne compte aucun site inscrit au titre des monuments historiques (loi du 2 mai 1930)

2.7 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS CADRE DU BASSIN VERSANT

2.7.1 SDAGE – Rhône-Méditerranée

2.7.1.1 Présentation générale

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été introduit par la loi sur l'eau de 1992 en tant qu'outil de planification à l'échelle des grands bassins versants. Depuis la LEMA en 2006, c'est aussi l'instrument permettant l'atteinte du bon état des eaux défini par la DCE.

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 (SDAGE RMC) a été approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin. C'est le document qui fixait jusqu'en 2021 les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Dans la foulée de la synthèse des questions importantes qui se posent pour la gestion de l'eau, la fin d'année 2019 a vu l'adoption par le comité de bassin Rhône-Méditerranée de l'état des lieux révisé. De l'automne 2019 au printemps 2021, l'élaboration du futur SDAGE et de son programme de mesures a donné lieu à de nombreuses réunions associant les services de l'Etat et de ses établissements publics, les collectivités et les usagers socio-économiques.



Figure 9 : SDAGE RMC 2022-2027

Après leur adoption par le Comité de bassin le 25 septembre 2020, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Rhône-Alpes.

Le SDAGE est entré en vigueur le 21 décembre 2022, pour une durée de 6 ans.

Il fixe la stratégie 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

2.7.1.2 Orientations fondamentales

Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 qui ont été actualisées.

Les neuf orientations du SDAGE sont les suivantes :

0. S'adapter aux effets du changement climatique ;
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau ;
4. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;

ENTECH Ingénieurs Conseils

7. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

2.7.1.3 Enjeux sur la zone d'étude : Masse d'eau souterraine

Sur le territoire de la commune de Margon, le SDAGE 2022-2027 rappelle que le bon état actuel des masses d'eau doit être maintenu. Les masses d'eau concernées sont deux masses d'eau souterraines.

- **Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas** (Masse d'eau référencée FRDG510) –. Elle est en bon état quantitatif et mauvais état chimique. L'objectif de bon état quantitatif a été atteint en 2015. L'objectif de bon état chimique est fixé pour 2027.

2.7.1.4 Enjeux sur la zone d'étude : Masse d'eau superficielle

Le ruisseau de Saint Martial est un cours d'eau répertorié au niveau des masses d'eau par l'agence de l'eau au sein du SDAGE Rhône – Méditerranée.

La commune de Margon est donc incluse dans le bassin versant de la masse d'eau « Le ruisseau de Saint Martial » FRDR10129.

L'état écologique est classé « médiocre » et l'état chimique « bon ». L'objectif de bon état chimique a été atteint en 2015. L'objectif de bon état écologique est fixé à 2027.

La station permanente à prendre comme référence en aval des rejets de la STEU est la station de la Thongue à Servian sur la commune de Servian (code Sandre : 06183840). L'évolution de la qualité de l'eau sur cette station est la suivante :

La Thongue	2016	2017	2018
Etat écologique	Mauvais	Mauvais	Mauvais
Etat chimique	-	-	-

Tableau 1 - Etat chimique et écologique de la masse d'eau la Thongue

La définition du bon état d'un cours dépend de son bon état écologique et de son bon état chimique. Ainsi le bon état général est défini selon des règles d'agrégation définies en annexe 2 de l'arrêté du 27 juillet 2018 remplace celui du 25 janvier 2010. Cet arrêté définit les divers paramètres et méthodes de classification des états écologiques et chimiques des cours d'eau et masse d'eau.

De manière très générale :

- **l'état écologique** est défini selon 5 classes d'état écologique et sa classification dépend du paramètre le plus pénalisant, il prend en compte les éléments biologiques (invertébrés, diatomées, poissons), les éléments physico-chimiques généraux, polluants spécifiques de l'état écologique (arsenic, chrome, cuivre,).
- **l'état chimique** est bon lorsque l'ensemble des concentrations en polluants restent inférieures aux normes de qualité environnementale, la liste des polluants concernés sont définis en annexe 8 de cet arrêté.

Concernant en particulier les rejets des stations d'épuration, la qualité de ces eaux peut avoir un impact sur le cours d'eau au travers des éléments physico-chimiques définissant l'état écologique, en particulier les nutriments et partiellement le niveau du bilan de l'oxygène. Mais aussi, sur d'autres paramètres biologiques (invertébrés benthiques, diatomées, macrophytes, voire poissons).

La Thongue :

La rivière de La Thongue, longue de 33.4 km, est un affluent de l'Hérault où la confluence s'effectue au niveau de la commune de Saint Thibéry. Elle prend sa source dans le Puech de Grilloux, sur la

commune de Pézènes-les-Mines au Nord de Fos.

Le SDAGE préconise la mise en place des mesures suivantes concernant cette masse d'eau (FRDR162) :

- Pollution par les nutriments urbains et industriels
 - ✓ Equiper une STEU d'un traitement suffisant hors directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH)
- Altération morphologique :
 - ✓ Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
 - ✓ Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
- Pollution diffuse par les pesticides :
 - ✓ Limiter les apports en pesticides et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
 - ✓ Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
 - ✓ Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
- Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides) :
 - ✓ Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
- Altération de la continuité écologique :
 - ✓ Pression qui fera l'objet de mesures reportées au-delà de 2027

2.7.2 SAGE Hérault

Le bassin versant de l'Hérault fait l'objet de la mise en place d'un SAGE depuis plusieurs années.

L'arrêté préfectoral délimitant le périmètre du SAGE Hérault date du 13 décembre 1999. Le SAGE a été approuvé le 08 novembre 2011.

Le périmètre du SAGE couvre 2 500 km² et s'étend sur 166 communes concernées par des enjeux communs.

Le SAGE a été initié afin de répondre à trois grands enjeux :

- la gestion des crues et inondations,
- **la gestion quantitative de la ressource,**
- **la gestion qualitative de la ressource et des milieux.**

Le SAGE du bassin du fleuve Hérault est un document constitué de 2 parties distinctes et complémentaires :

- **Le PAGD, Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui constitue le document principal. Il expose la stratégie retenue pour le bassin versant. Les objectifs généraux du SAGE sont définis puis déclinés en actions, prescriptions ou recommandations.
- **Le règlement** qui isole dans un document bien identifié les prescriptions d'ordre réglementaires du SAGE. Elles constituent ainsi les règles particulières, adaptées au contexte du bassin et nécessaires à une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Sur la base des objectifs définis pour la gestion des eaux sur le périmètre du SAGE de l'Hérault, le tableau suivant synthétise les actions, prescriptions ou recommandations spécifiques à l'EU qui concernent le territoire d'étude :

Commune	Objectifs et prescriptions spécifiques EU		
	Mettre en oeuvre une gestion quantitative durable, permettant de satisfaire les usages et les milieux	Améliorer les connaissances	Définir les objectifs de qualité
Margon	Mise en place de nouvelles stations de mesure de débits pour La Peyne	FRDR10129 : Ruisseau de saint-martial Objectif de Bon Etat Ecologique : 2021 Objectif de Bon Etat Chimique atteint en 2015	- Dimensionnement des équipements épuratoires à l'horizon 15 ans au minimum - Etude de l'opportunité de mise en place d'un traitement de l'azote et du phosphore sur les systèmes d'épuration existants

3 POPULATION ET DISPOSITIONS LIEES A L'URBANISME

3.1 L'URBANISME DE LA COMMUNE

3.1.1 Le document d'urbanisme

La commune de Margon dispose d'un PLU en vigueur depuis le 29/08/2014.

La commune est engagée depuis 2019 dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) à l'échelle de la communauté de communes des Avant Monts.

A noter aussi que la commune de Margon fait partie du territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Biterrois approuvé le 26 juin 2013.

3.1.2 Les logements

Le tableau suivant présente l'évolution de la population permanente depuis 1968, les taux d'évolution annuels et l'évolution du nombre de logements sur la base des recensements INSEE :

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2019
Population permanente	202	168	156	209	244	318	571	717
Nombre de logements total	92	94	102	119	133	191	309	349
<i>Dont résidences principales</i>	73	69	72	81	94	135	230	278
<i>Dont résidences secondaires et logements occasionnels</i>	7	9	13	31	30	48	66	57
<i>Dont logements vacants</i>	12	16	17	7	9	8	13	14
Habitants/résidence principale	2,8	2,4	2,2	2,6	2,6	2,4	2,5	2,6

Figure 10 : Evolution de la population et du nombre de logements sur la commune de Margon entre 1968 et 2019

La population permanente sur la commune de Margon est de 717 personnes.

3.2 DONNEES DEMOGRAPHIQUES

3.2.1 La population permanente

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des populations permanentes.

Ces données sont basées sur les recensements de l'INSEE et sur les données de la mairie en 2020.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2019
Population permanente	202	168	156	209	244	318	571	717
Taux d'évolution annuel (%)	-	-2,60%	-1,05%	3,72%	1,74%	3,86%	12,42%	2,89%

En 2019, la population permanente de la commune était de 717 personnes

Nous pouvons aussi visualiser l'évolution de la population de la commune sur le graphe suivant :

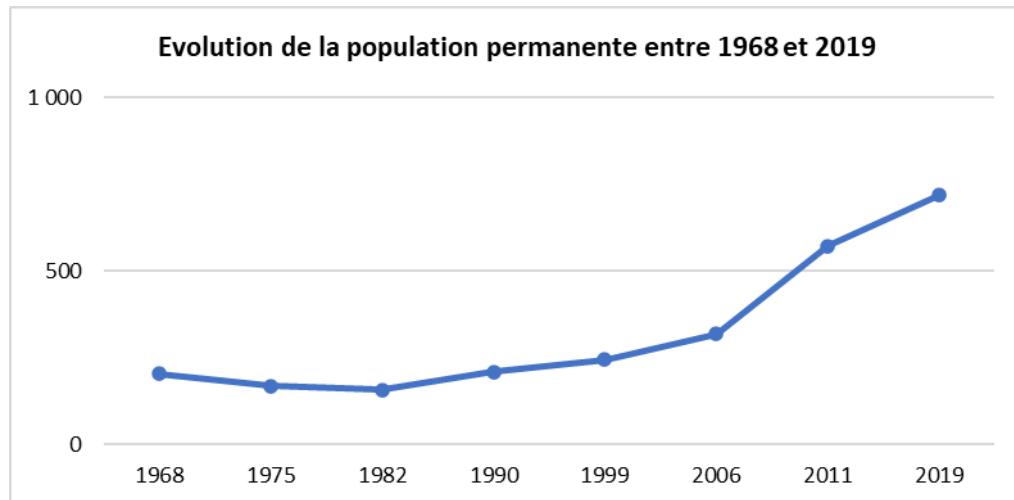


Figure 11 : Evolution de la population sur la commune de Margon entre 1968 et 2019

La population de Margon a connu une légère diminution entre 1968 et 1982, puis une augmentation mesurée entre 1982 et 2006. Sa croissance est depuis, plus importante.

3.2.2 La population saisonnière

D'après le recensement des résidences secondaires et structures d'accueil touristique de l'INSEE (2016) et des données transmises par la mairie, la population saisonnière est la suivante :

Type d'établissements	Résidences secondaires (2019)	Hôtellerie	Gîtes	Camping	Total
Nombre	66	0	1	0	
Capacité d'accueil (nb de pers)	4,0	0	0	0	
Population associée	264	0	24	0	288

Sur la commune de Margon, la population saisonnière est donc estimée à 288 personnes en 2019.

3.2.3 Synthèse

Les populations actuelles retenues sont les suivantes.

On prend comme hypothèse que la population saisonnière est présente 2 mois de l'année, soit une population moyenne égale à la somme de la population permanente et de la population saisonnière sur deux mois.

La population maximale est la somme de la population permanente et de la population saisonnière.

MARGON	Population permanente	Population saisonnière	Population totale
Population totale (2019)	717	288	1 005

Sur la commune, la population maximale actuelle est de 1 005 personnes.

3.2.4 Evolution démographique

Le tableau présenté ci-après fait suite à des fiches de renseignement envoyés aux élus et pour lesquelles ils ont choisi une méthode de calcul de population projetée. Des réunions de confirmation ont permis de valider les hypothèses retenues.

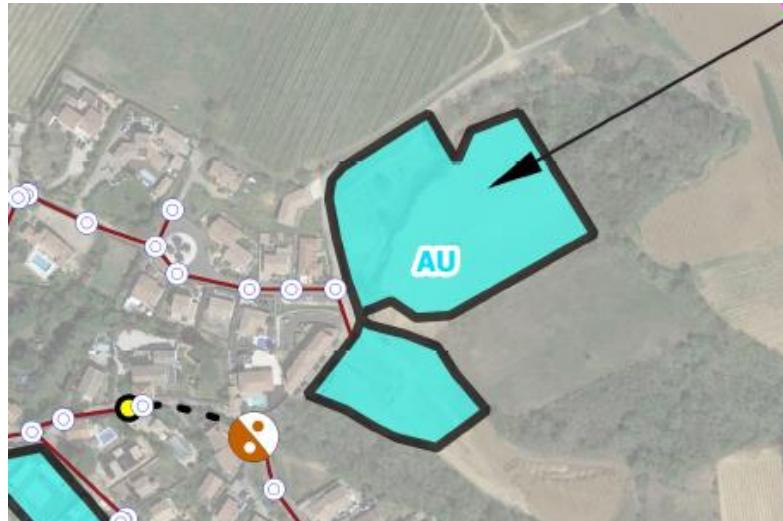
Perspectives d'évolution - Données retenues	2025	2030	2035	2040	2045	2050
Population permanente	785	855	931	1014	1104	1100
Population saisonnière	288	288	288	288	288	288
<i>Dont population saisonnière - Rés. 2nd</i>	264	264	264	264	264	264
<i>Dont population saisonnière - Structures touristiques</i>	24	24	24	24	24	24
Population totale maximale	1073	1143	1219	1302	1392	1388

A l'horizon 2030, la population permanente retenue sera de 855 habitants, soit en période de pointe 1143 habitants. A l'horizon 2050, la population permanente retenue est de 1100 habitants, soit en période de pointe 1388 habitants.

3.2.5 Développement urbain

3.2.5.1 Lotissement Lou Crouses

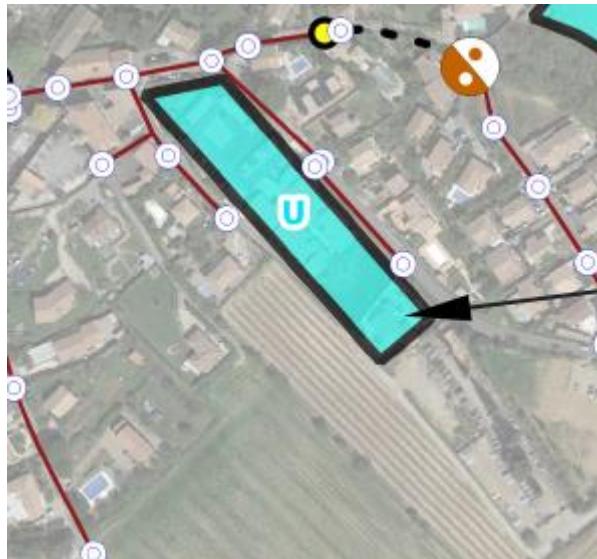
Sur la commune de Margon, une zone urbanistique à court terme a été identifiée : le lotissement Lou Crouses Rennis (41 E.H. environ).



Les deux zones du lotissement sont situées à proximité immédiate du réseau d'assainissement Rue Alexis Joseph et peuvent donc faire l'objet d'un raccordement direct.

3.2.5.2 Village ER n°1

Sur la commune de Margon, une zone urbanistique à court terme a été identifiée : le Village ER n°1 (40 E.H. environ).



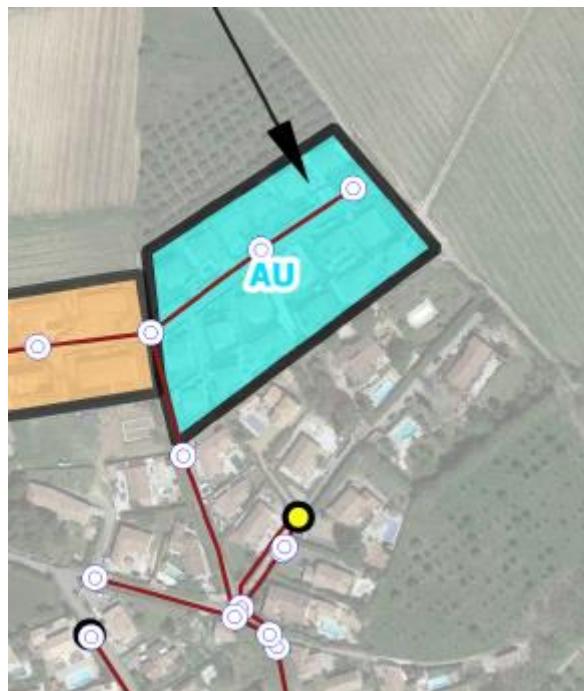
Le lotissement est situé à proximité immédiate de deux réseaux d'assainissement distincts :

- Avenue d'Alignan (Ø125 AC)
- Chemin des Fourquettes (Ø200 PVC)

et peut donc faire l'objet d'un raccordement direct à l'un de ces deux réseaux.

3.2.5.3 Lotissement le Cres

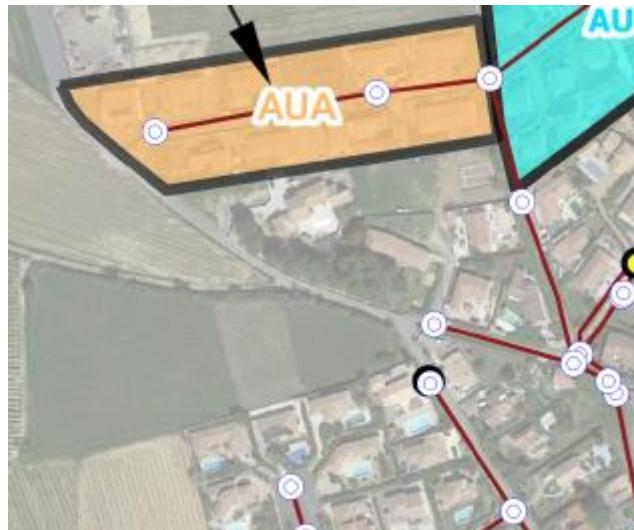
Le raccordement de ce lotissement au réseau d'assainissement de la commune est d'ores et déjà effectif.



3.2.6 Développements économiques

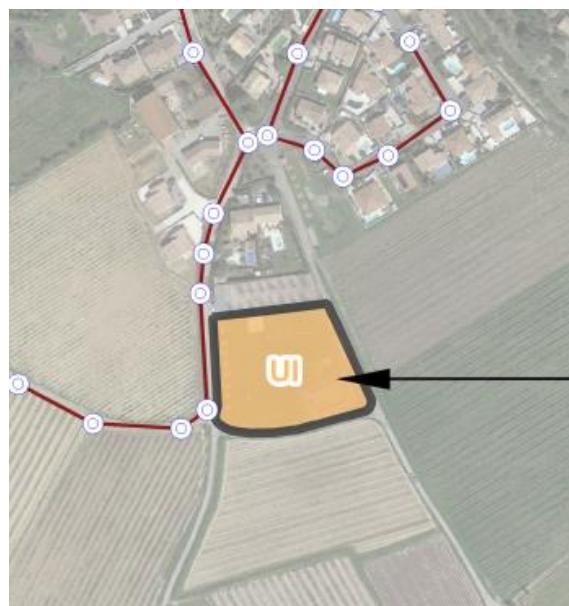
3.2.6.1 Zone artisanale

Le raccordement de cette zone artisanale au réseau d'assainissement de la commune est d'ores et déjà effectif.



3.2.6.2 Zone de loisir et de sport

Sur la commune de Margon, une zone économique est prévue à l'ouverture pour de nouvelles activités sportive et de loisirs.



La zone est située à proximité immédiate du réseau de transfert vers la station de traitement des eaux usées de Margon et peut donc faire l'objet d'un raccordement direct.

4 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

4.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La compétence assainissement sur la commune de Margon est assurée par la communauté de commune des Avants Monts.

4.1.1 Le réseau d'eaux usées

La commune de Margon, dispose d'un réseau de collecte des eaux usées principal. Toutes les eaux usées sont dirigées vers la STEU au Sud-Ouest du village

La commune de Margon compte 7 kml de linéaire de réseau d'eau usée séparatif (y compris les branchements particuliers).

4.1.1.1 Etat des lieux du réseau

Le réseau d'assainissement des eaux usées de Margon est constitué d'un linéaire total de **6 118 ml de type séparatif**. Les branchements particuliers ne sont pas pris en compte ici.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des matériaux et des diamètres des canalisations du secteur :

Margon				
Diamètre (mm)	Amiante	Ciment (ml)	PVC (ml)	Total général (ml)
63			15	15
90			63	63
125		218	295	513
150		1258		1258
160			28	28
200		62	4179	4240
Total		1538	4580	6118

Figure 12 : Répartition des matériaux et des diamètres des canalisations sur le réseau de Margon

On remarque que la majorité des canalisations du réseau est composée de PVC (75%) et que la moitié est de diamètre 200 (69%).

4.1.1.2 Ouvrages particuliers

Le réseau comporte deux PR (Les Amandiers, STEU).

Les postes ont fait l'objet d'une visite terrain. Une fiche descriptive complète de chaque PR est jointe en annexe.

4.1.2 La station de traitement des eaux usées

La commune de Margon dispose d'une station de traitement des eaux usées sur son territoire.

Nom d'usage du site	Capacité nominale (EH)	Débit nominal (m ³ /j)	Chage nominale (kg/j)	Année de mise en service	Type de filière
STEU Margon	900	142	54	2013	Lagunage aéré + filtres plantés de roseaux 1 étage

Figure 13 : Station d'épuration sur la commune de Margon

ENTECH Ingénieurs Conseils

4.1.2.1 Description des ouvrages

Une fiche station faisant un bilan du fonctionnement de la STEU est jointe en annexe.

4.1.2.2 Audit de la STEU

La STEU de Margon a fait l'objet d'un diagnostic Génie Civil via une visite terrain par le cabinet GAXIEU.

Le diagnostic GC détaillé de la STEU de Margon est à retrouver dans la fiche diagnostic du cabinet GAXIEU jointes en annexe du présent rapport.

4.1.2.3 Analyse capacitaire de la STEU

La STEU de Margon a fait l'objet d'une analyse capacitaire en situation actuelle via les données fournies au cours de l'étude.

L'analyse capacitaire de la STEU est à retrouver dans la fiche « Analyse capacitaire et diagnostic du système de traitement de la station d'épuration de Margon » du cabinet GAXIEU jointe en annexe du présent rapport.

4.1.3 Synthèse du diagnostic réseau

Dans la phase 2 du présent schéma directeur, les investigations suivantes ont été réalisés sur l'ensemble du territoire de la CCAM :

- Campagnes de mesures sur les systèmes d'assainissement en situation de nappe haute temps sec, avec une reconnaissance préalable de chaque système d'assainissement et l'étalonnage et la vérification des équipements en place (2 mois : du 1er Mai au 31 Juin 2023)
- Investigations complémentaires :
 - ✓ Sectorisations nocturnes sur l'ensemble des communes de la CCAM sous compétence EU
 - ✓ Tests à la fumée (13 communes sur 18)
 - ✓ Inspections télévisées (ITV) des réseaux (10,5 kml de réseau inspecté)

Les résultats détaillés (fiches mesures, graphiques, interprétation...) de l'ensemble de ces investigations sont à retrouver dans le rapport d'état des lieux et diagnostic de CEREG INGENIERIE joint en annexe du présent rapport.

4.1.3.1 Campagne de mesures

La campagne de mesures a montré les résultats suivants concernant les réseaux d'assainissement de la commune de Margon :

- La sensibilité des réseaux aux intrusions d'ECP de temps sec : Moyenne sensibilité
- La sensibilité des réseaux aux phénomènes de ressuyage : Absence de ressuyage
- La sensibilité des réseaux aux intrusions d'ECPM : Moyenne sensibilité
- Les éventuels déversements sur les réseaux : Absence de déversement

4.1.3.2 Sectorisation nocturne

La sectorisation nocturne a montré les résultats suivants concernant les réseaux d'assainissement de la commune de Margon :

- Réseaux très sensibles aux intrusions d'ECPP en période de nappe basse
- Branche rue des Frères Lavergnes : 0,7 m³/h
- Branche qui longe le ruisseau de Puisseilhan : 1,4 m³/h

4.1.3.3 Tests à la fumée

La commune de Margon n'a pas fait l'objet de tests à la fumée en raison de la faible sensibilités des réseaux aux intrusions d'ECPM au regard des résultats de la campagne de mesures et de l'exploitation des données d'autosurveillance de la STEU.

4.1.3.4 Inspections Télévisées

Dans le cadre du schéma directeur, 550 ml de réseau sur la commune d'Abeilhan on fait l'objet d'une inspection.

Commune	Secteur inspecté par ITV	Diamètre	Matériau	Linéaire concerné par les travaux (ml)	Travaux préconisés
Margon	Rue des Frères Lavergnes	DN200	PVC	33,6	Réparation d'une casse
	Ruisseau de Puisseilhan	DN200	AC-FC	3,5	Renouvellement complet en PVC DN200
	Ruisseau de Puisseilhan	DN200	PVC	23,3	Reprise des regards

4.1.3.5 Synthèse

Sur les réseaux de la commune de Margon, on note :

- **Une problématique globale d'intrusions d'ECPP dans les réseaux**
- **Une absence de problématique par rapport aux phénomène de ressuyage et de déversement**
- **Une problématique modérée d'intrusions d'ECPM dans les réseaux**

4.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune de Margon ne possède pas de dispositif d'assainissement non collectif sur son territoire.

5 PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

5.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1.1 Perspectives de raccordement

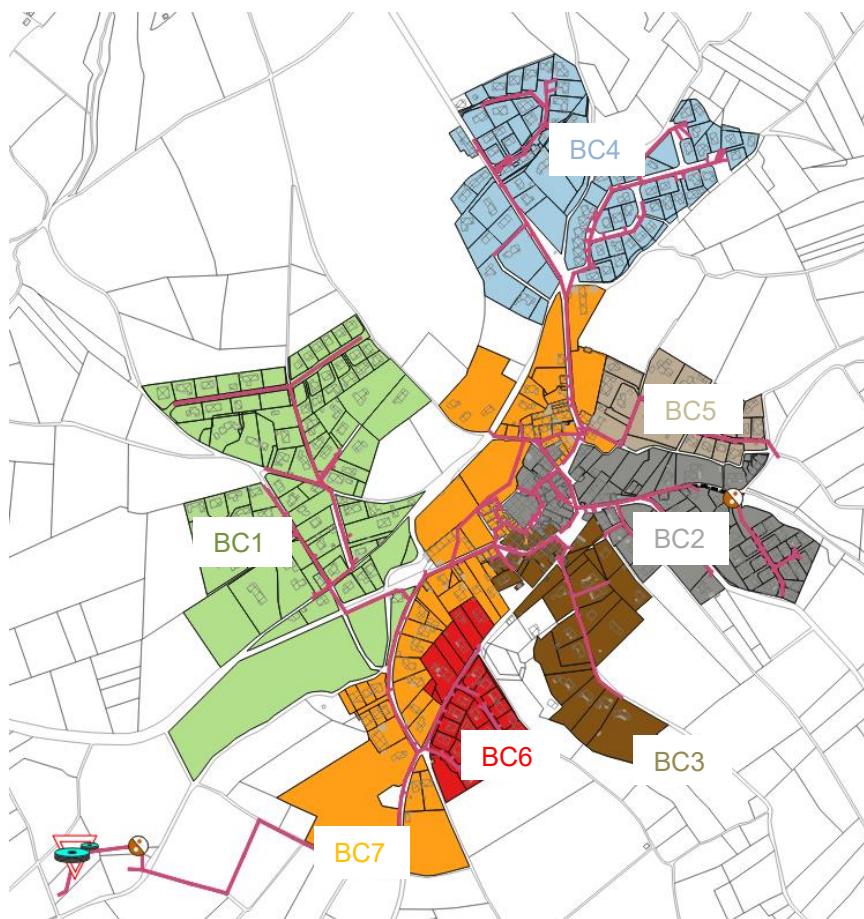
Il existe des perspectives de raccordement sur la commune de Margon. Des secteurs spécifiques ont été identifiés comme projet d'urbanisme futur.

Il est projeté une population maximale totale de 1388 habitants à Margon à l'horizon 2050 (cf. titre 3.2.4).

5.1.2 Charges à traiter et station d'épuration en situation future

5.1.2.1 Analyse capacitaire des réseaux

Le réseau d'assainissement est subdivisable en 7 bassins de collecte, ainsi illustré



Une analyse capacitaire des réseaux a été réalisé sur les réseaux de la commune de Margon par :

- Calcul du débit de pointe horaire temps sec et temps de pluie à l'exutoire des réseaux (méthodologie explicitée en phase 3 du schéma directeur EU de la CCAM)
- Calcul de la capacité hydraulique des réseaux (méthodologie explicitée en phase 3 du schéma directeur EU de la CCAM)

La capacité hydraulique maximale de chaque conduite de transfert correspond à un taux de remplissage de la conduite à 80%. En cas de dépassement de ce taux de remplissage, la capacité de la conduite sera considérée comme limitante.

Dans le cas de figure où la capacité de la conduite est limitante, l'analyse capacitaire a été réalisée à l'échelle du bassin de collecte associée afin de déterminer à quel point les réseaux en amont sont limitants. Le débit de pointe horaire temps et temps de pluie associé au bassin de collecte sera alors déterminé de la même façon qu'à l'échelle globale. Une estimation de la population raccordée au bassin de collecte est réalisée au prorata de la superficie du bassin de collecte par rapport à la superficie totale de collecte du système d'assainissement concerné. Le débit horaire de pointe ECPM est également déterminé au prorata de la superficie du bassin de collecte par rapport à la superficie totale de collecte du système d'assainissement concerné.

L'analyse capacitaire des réseaux a montré une absence de problématique jusqu'à l'horizon 2050.

5.1.3 Analyse capacitaire des postes de refoulement

Pour chaque poste de refoulement, une analyse capacitaire des postes de refoulement en place a été réalisée par comparaison des débits entrants en temps sec et temps de pluie et la capacité des pompes en place du poste.

Les débits horaires entrants dans le poste sont déterminés à l'échelle du bassin de collecte associée aux PR.

Une estimation de la population raccordée au bassin de collecte est réalisée au prorata de la superficie du bassin de collecte par rapport à la superficie totale de collecte du système d'assainissement concerné. Les débits de pointe horaires en temps sec et temps de pluie entrants dans le PR sont alors estimés par application des mêmes hypothèses que l'analyse capacitaire des réseaux.

L'analyse capacitaire des postes de refoulement a montré une légère Insuffisance de la capacité des pompes en place sur le PR STEU en temps de pluie à horizon 2050.

5.1.4 Analyse capacitaire de la STEU

Une analyse capacitaire des stations d'épuration actuellement en place a été réalisée par le cabinet GAXIEU.

Cette analyse capacitaire a consisté à projeter l'évolution des charges hydrauliques et organiques en entrée de la station d'épuration à trois horizons retenus :

- Projection PLUi soit horizon 2032
- Projection moyen terme soit horizon 2040
- Projection long terme soit horizon 2050

L'analyse capacitaire de la STEU pour les horizons retenus est à retrouver dans la fiche « Analyse capacitaire et diagnostic du système de traitement de la station d'épuration de Margon » du cabinet GAXIEU joint en annexe du présent rapport.

L'analyse capacitaire de la STEU de Margon a montré les résultats suivants :

- **Saturation hydraulique en temps de pluie dès l'horizon 2032, en tout temps à l'horizon 2040**
- **Saturation organique dès l'horizon 2032**

Il est donc prévu des travaux de création d'une nouvelle STEU sur la commune de Margon en lieu et place de la STEU actuelle dès l'horizon 2032.

Son dimensionnement sera de l'ordre de 1 500 EH afin de pouvoir traiter les effluents futurs provenant des projets d'urbanisation futurs.

5.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.2.1 Les zones d'assainissement non collectif

Toutes les habitations actuelles de la commune de Margon sont raccordées aux réseaux de collecte des eaux usées.

Sur le territoire communal de Margon, aucune installation d'assainissement non collectif a été recensées par le SPANC.

5.2.2 Contraintes à la mise en œuvre de l'assainissement de type non collectif

5.2.2.1 Les périmètres de protection de captages

Aucun ouvrage d'assainissement n'est concerné par un périmètre de protection de captage sur la commune, en conséquence, il n'existe aucune prescription à appliquer à l'assainissement.

5.2.2.2 Contraintes de l'habitat

Les contraintes de l'habitat prises en considération sont les suivantes :

- la disposition habitation / parcelle,
- l'encombrement de l'assainissement autonome à la parcelle.

Une surface suffisante doit être disponible en aval de l'habitation, en plus des surfaces construites, pour pouvoir mettre en place un assainissement autonome. Pour évaluer l'emprise des dispositifs d'assainissement individuel, il devra être pris en compte :

- la dimension des ouvrages de prétraitement des effluents,
- la surface nécessaire au dispositif d'assainissement non collectif,
- la distance à respecter entre les ouvrages et les puits est définie par l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.
- Généralement les distances à respecter entre les ouvrages, les constructions, les plantations et les limites de propriétés sont définies ainsi :
 - ✓ La distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation avec

ENTECH Ingénieurs Conseils

l'habitation est de 5 mètres,



La distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation avec les plantations, les limites de propriété et les arbres est de 3 mètres (DTU 64.1 Août 2013).

Les possibilités d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation seront à étudier au cas par cas pour chaque habitation dans le cadre de la réalisation ou de la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.2.3 Dispositions communes à tout dispositif d'épandage

Pour un bon fonctionnement, tout dispositif d'assainissement autonome ne devra pas être le lieu de circulation de véhicules, ni de plantation à racines profondes, ni de stockage de charges lourdes.

Les revêtements superficiels devront être perméables à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit être à une distance minimale de 35 m de tout puits ou captage d'eau potable et à 3 m minimum de toute mitoyenneté.

Les prétraitements doivent être assurés par une fosse toutes eaux dimensionnées suivant le volume d'effluent journalier (par exemple 3 m³ pour une habitation classique accueillant 4 à 5 personnes). Elle devra se situer à moins de 10 m de l'habitation, afin d'éviter les sédimentations par perte de charge.

Cette fosse doit être régulièrement vidangée (tous les 2 à 4 ans) et l'activité biologique entretenue chaque semaine par ajout d'un activateur bactériologique.

Ces installations devront satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1 Août 2013).

5.2.4 Le service public d'assainissement non collectif

Afin de protéger la salubrité publique, la commune a obligation d'assurer le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement individuel, et, si elle le décide, leur entretien. Ce contrôle technique devait être assuré sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2012 pour le contrôle exhaustif des installations (circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Aucune périodicité n'est imposée par la législation, mais il est conseillé qu'elle corresponde à la fréquence de vidange des installations, soit tous les 3 à 4 ans environ. Les modalités de contrôle sont les suivantes : envoi d'un avis préalable de passage et rédaction d'un compte rendu de visite avec copie au propriétaire.

Les compétences communales concernant le contrôle et, le cas échéant, l'entretien d'installations privées constituent des missions de service public. Ce contrôle s'exerce à deux niveaux :

- Dans le cadre de l'instruction du permis de construire ou d'une déclaration de travaux, vérification des dispositifs installés, sur la base des pièces administratives et techniques, puis sur le site, à l'achèvement des travaux, avant remblayage,
- Vérification périodique portant sur le fonctionnement et l'exploitation de l'installation d'assainissement.

Le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif donnera lieu à des redevances mises à la charge des usagers permettant d'assurer les missions de contrôle.

6 CONCLUSION DU PROJET DE ZONAGE

Compte tenu :

- De la répartition des habitations actuellement en assainissement collectif,
- De la volonté de la commune de limiter l'extension de son village,
- Des contraintes environnementales,
- De l'orientation des différents documents cadres et de la réglementation associée.

Le projet de zonage retenu pour la commune de Margon et devant être soumis prochainement à enquête publique est détaillé dans les parties suivantes.

6.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Margon a identifié de multiples secteurs qui feront l'objet d'extension au cours des années à venir et qui seront raccordés à l'assainissement collectif, notamment :

- Lotissement Lou Crouses
- Village ER n°1
- Lotissement le Crès
- Zone Artisanale
- Zone de Loisir et de Sport

6.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune ne compte **aucune** installation en assainissement non collectif.

L'assainissement non collectif sur la commune de Margon dont la CCAM gère la compétence assainissement restera inchangée en situation future.

7 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

7.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement d'assainissement communal devra être respecté.

7.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.2.1 Obligations de la commune

Conformément à la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, à l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif et en vertu du Code des communes, la commune a la responsabilité sur son territoire du contrôle du bon fonctionnement des systèmes de traitement autonomes et la responsabilité, si elle le décide, de leur entretien.

Ce service public d'assainissement non collectif donne lieu à des redevances à la charge des usagers et permettant d'assurer les missions de contrôle et éventuellement d'entretien du service public.

Afin d'informer les usagers, un règlement de service devra préciser les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle, notamment :

- la périodicité des contrôles,
- les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble,
- les documents à fournir pour la réalisation du contrôle,
- le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

7.2.1.1 Installations concernées

Les missions de contrôle s'exercent quelles que soient la taille et les caractéristiques de l'habitation. Ainsi un camping, un hôtel ou encore une habitation légère de loisirs doivent être contrôlés par le SPANC.

7.2.1.2 L'objet du contrôle

La mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif confiée aux communes (ou le cas échéant aux structures de coopération intercommunale ou à un délégataire) vise à vérifier que ces installations :

- ne portent pas atteinte à la salubrité publique,
- ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes,
- permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'arrêté du 7 septembre 2009 (article 2) précise que le contrôle des installations d'assainissement non collectif doit permettre d'identifier d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

7.2.1.3 Les modalités du contrôle

L'arrêté du 7 septembre 2009 distingue trois types de contrôle.

Pour les installations d'ANC ayant déjà fait l'objet d'un contrôle à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 7 septembre 2009 (c'est-à-dire avant le 10 octobre 2009, la publication de ce texte au JO étant intervenue le 9 octobre) : le contrôle à réaliser est un contrôle périodique.

Pour les installations d'ANC n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle, il convient de distinguer deux situations :

- l'installation d'ANC a été réalisée ou réhabilitée avant le 31 décembre 1998 : le contrôle à effectuer sera un diagnostic de bon fonctionnement.
- l'installation d'ANC a été réalisée ou réhabilitée après le 31 décembre 1998 : le contrôle à effectuer consistera en une vérification de conception et d'exécution.

Une fois ces « premiers contrôles » effectués, les contrôles suivants seront des contrôles périodiques.

7.2.1.4 Le contenu de chaque type de contrôle

Pour chaque type de contrôle présenté ci-dessus, l'arrêté du 7 septembre 2009 précise l'objet du contrôle, ses modalités d'exécution et les points à vérifier à minima.

Le contrôle périodique.

Selon l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le contrôle périodique consiste à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le diagnostic de bon fonctionnement.

Selon l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le diagnostic de bon fonctionnement consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation, suppose d'une part d'établir, de façon certaine, la date de réalisation ou de réhabilitation de l'installation et, d'autre part, de disposer d'un recueil de l'ensemble des textes relatifs à l'ANC.

La vérification de conception et d'exécution.

Selon l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009, la vérification de conception et d'exécution consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ; repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain

- et à l'immeuble desservi,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation,
 - constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La vérification de l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée aux contraintes sanitaires et environnementales et aux exigences et à la sensibilité du milieu suppose également que le SPANC puisse disposer une connaissance précise de ces contraintes.

7.2.1.5 Le déroulement du contrôle

L'arrêté du 7 septembre 2009 prévoit expressément, que chacun de ces contrôles s'exerce sur la base des documents fournis par le propriétaire et lors d'une visite sur place.

La réalisation du contrôle est précédée par l'envoi d'un avis de visite qui doit être adressé au propriétaire de l'immeuble (et le cas échéant à l'occupant) dans un délai raisonnable. L'article 7 de l'arrêté précise que ce délai ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés.

La réalisation du contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite dont l'objet et le contenu sont précisés par l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'habitation.

Les conclusions de ce rapport devront comporter, si nécessaire, la liste des travaux de réhabilitation à effectuer dans les 4 ans ou les recommandations sur la nécessité de réaliser des travaux mineurs.

Le propriétaire est tenu d'informer la commune des modifications réalisées à la suite du contrôle. Une contre visite est expressément prévue pour vérifier que les travaux mentionnés dans le rapport de visite ont bien été réalisés. Cette contre visite comprend une vérification de conception et d'exécution réalisée avant remblaiement.

D'autre part, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales précise : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 5° : le soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser... les pollutions de toute nature...».

7.2.2 Obligations du particulier

7.2.2.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Considérant la variabilité des formations pédologiques superficielles présentes sur le territoire, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de sol et de définition de filière. Cette étude devra permettre au service du SPANC de statuer sur la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de bon dimensionnement du dispositif.

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations,
- A la norme NF P163603 du DTU64.1 d'août 2013,
- Aux dispositions particulières dans le département de l'Hérault relatives à l'assainissement non collectif figurant à l'arrêté préfectoral n°2015-05-04910 du 20 mai 2015,
- Au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

7.2.2.2 Obtention du permis de construire

Dans le cadre de la demande d'un permis de construire, la SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - ✓ Un plan de situation de la parcelle,
 - ✓ Une étude de sol et de définition de filière,
 - ✓ Un plan de masse du projet de l'installation,
 - ✓ Un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
 - ✓ Une information sur la réglementation applicable,
 - ✓ Une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou toute autre installation produisant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit également réaliser une étude particulière visée à l'article 8 du règlement du SPANC.

7.2.2.3 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prés-traitement, de traitement et, le cas échéant, de la dispersion des eaux traitées. Il porte également sur la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement du SPANC.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec recommandations particulières ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues par l'article 7 du règlement du SPANC. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

7.2.2.4 Entretien et fonctionnement du système de traitement

Le propriétaire se doit d'assurer l'entretien de ses ouvrages pour leur bon fonctionnement. Ceci implique :

- un curage régulier des ouvrages de prétraitements (bacs à graisse, fosse toute eaux) dès que nécessaire conformément aux prescriptions du constructeur,
- un contrôle du bon écoulement des eaux vers le dispositif de traitement et réalisation de toutes opérations nécessaires à son bon fonctionnement,
- tenir à disposition des services techniques les justificatifs (factures..) des opérations d'entretien effectuées.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant du logement ou au propriétaire le document prévu à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les

modalités d'agrément des vidangeurs et prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

En aucun cas, le propriétaire ne peut s'opposer à la vérification de ses ouvrages de traitement s'il a été informé au préalable de leur venue.

7.2.2.5 Évacuation des sous-produits de traitement (graisses, matières de vidange)

Le curage des ouvrages (fosse septique toutes eaux) doit être réalisé par une entreprise agréée. Ces entreprises assurent les opérations de curage, de transport et d'élimination des sous-produits. Néanmoins, le propriétaire doit impérativement s'assurer de la destination de ces déchets et demander un certificat d'intervention à l'entreprise prestataire.

8 GLOSSAIRE

- SPANC : service Public d'Assainissement Non Collectif
- STEU : Station de Traitement des Eaux Usées
- PR : Poste de Refoulement/Relevage
- Assainissement non collectif : système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement.
- Assainissement collectif : système d'assainissement comportant un réseau public réalisé par la commune.
- Eaux ménagères : eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.
- Eaux usées : ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.
- Eaux vannes : eaux provenant des toilettes.
- Effluents : eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.
- Filière d'assainissement : technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.
- Perméabilité : capacité d'un sol à infiltrer des eaux.

9 LISTE DES PIECES

9.1 ANNEXES

Annexe n°1 : Fiches ouvrages STEU & PR
Annexe n°2 : Fiche synthèse ANC
Annexe n°3 : Diagnostic Génie Civil STEU Margon
Annexe n°4 : Rapport Investigations Réseaux EU Margon
Annexe n°5 : Analyse Capacitaire STEU Margon

9.2 PIECES GRAPHIQUES

Plan n° 1 : Localisation géographique
Plan n°2 : Structure du service assainissement
Plan n°3 : Contexte Géologique
Plan n°4.1 : Masse d'eau souterraine
Plan n°4.2 : Vulnérabilité des eaux souterraines
Plan n°4.3 : Masses d'eaux superficielles
Plan n°5.1 : Contexte hydrographique
Plan n°5.2 : Etat des masses d'eau souterraines
Plan n°5.3 : Etat des masses d'eau superficielles
Plan n°5.4 : Etat écologique et chimique de cours d'eau
Plan n°5.5 : Plan de Prévention du Risque Inondation
Plan n°6.1 : Plan Natura 2000 et ZNIEFF type 1 et 2
Plan n°6.2 : Sites inscrits
Plan n°6.3 : Ouvrages au sein des PPR et PPE de captages
Plan n°7 : Carte des réseaux EU de la commune de Margon
Plan n°8 : Etat de l'ANC
Plan n°9 : Développement urbanistique de Margon
Plan n°10 : Zonage futur EU de la commune de Margon